

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211702378 -- 2016 <u>012</u> <u>0</u> -- <u>2016</u> - <u>1</u> <u>8</u> ----- <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>25/01/2016</u>

N°2016-1-8

Nombre de Conseillers en exercice:..... 15 présents :..... 10 votants : 13

L'an deux mil seize

Le : 20 janvier

Le Conseil Municipal de la commune de MOEZE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Didier PORTRON, Maire.

Date de convocation : le 14 janvier 2016

PRESENTS : MM. PORTRON, PERRET, BISSON, DE
FLEURIAN, DESNOUES, GUILLOT-GANDEMER,
KESRAOUI.

Mmes CHEVEAU, CLEOPHAS, CUNY.

ABSENTS : Mme Ingrid BACHOFFER et M. François
ROCHETEAU.

ABSENTS représentés par pouvoir : Mme Marie-José
BRULIN, MM. Frédéric PELLERIN et Bastien CHASSAY.

SECRETAIRE : Mme Anastasia CHEVEAU

**OBJET : REVALORISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – COMMERCE AMBULANT**

Vu le CGCT et notamment ses articles L2211-1 et 2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et
ses articles L2122-1, 2122-2 et 3 et L2125-1,
Vu la délibération du 3 juin 2015 fixant les tarifs d'occupation
du domaine public pour les commerces ambulants,

Le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs pour
les commerçants ambulants occupant le domaine public selon
leur consommation électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications,
accepte à l'unanimité de fixer les tarifs comme suit :

- Sans branchement au réseau électrique : 1 € symbolique,
- Avec branchement au réseau électrique par demi-journée
2 € pour une consommation inférieure ou égale à 300 watts,
- Avec branchement au réseau électrique par demi-journée
5 € pour une consommation supérieure à 300 watts.

Les bénéficiaires s'engagent à enlever leurs ordures liées à leurs
activités.

Ces nouveaux tarifs sont applicables au 1^{er} février 2016.

FAIT à MOEZE, le 20 janvier 2016

Extrait certifié conforme,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.